



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Havre, le 31 mai 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes de
Haute-Normandie



ARRETE n° 58 /2007

**réglementant l'usage des filets remorqués
à moins de trois milles de la laisse de basse mer
du département du Calvados
et de l'est du département de la Manche**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,

VU le règlement (CEE) n°3760/92 du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76083 LE HAVRE CEDEX
téléphone :
02 35 19 29 99
télécopie :
02 35 43 38 70
mél : DIDAM-76-27
@equipement.gouv.fr

VU l'arrêté n°9/2007 du 5 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen ;

VU l'arrêté n°22/2001 du 12 février 2001 du préfet de la région Haute-Normandie fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles au large du département du Calvados et de l'estuaire de la Seine au sud du parallèle passant par le Cap de la Hève et à l'est de la ligne reliant le Cap de la Hève à Trouville ;

VU l'arrêté 67/2003 du 30 juin 2003 du préfet de la région Haute-Normandie rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP/CR10/2002 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant modification de l'exploitation de la pêche des crustacés en Manche ;

VU l'arrêté n°06/595 du 30 octobre 2006 du Préfet de la région Haute-Normandie accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 22 novembre 2006 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 26 avril 2007;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 28 mars et du 4 mai 2007 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

A R R E T E

TITRE I
Réglementation de l'usage des filets remorqués dans la
bande côtière comprise entre 3 milles et 1,5 milles de la
laisse de basse mer entre le chenal du port de Ouistreham et
le sud de l'île de Tatihou

Section I – Limites de la bande côtière comprise entre 3 milles et 1,5 milles

Article 1

Par dérogation à l'article 4 du décret n° 90-94 susvisé interdisant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer, le chalutage s'exerce dans les conditions fixées par les articles 3 à 15 du présent arrêté dans la bande côtière délimitée par les points suivants :

- Au nord par la limite dénommée « limite des 3 milles » constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A1	49°34'45 N	001°09'20 W	
A2	49°31'90 N	001°12'20 W	Cardinale de Quinéville
A3	49°26'50 N	001°05'50 W	
A4	49°26'20 N	001°04'70 W	
A5	49°26'60 N	000°55'00 W	
A6	49°24'90 N	000°49'30 W	
A7	49°24'20 N	000°45'00 W	
A8	49°24'70 N	000°36'30 W	
A9	49°23'80 N	000°21'30 W	
A10	49°22'60 N	000°20'00 W	
A11	49°21'30 N	000°17'20 W	
A12	49°20'70 N	000°16'00 W	Cardinale de Lion
A13	49°20'40 N	000°14'50 W	

- A l'ouest et au sud par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
B1	49°34'24 N	001°16'44 W	Tour du Fort de la Hougue
B2	49°31'68 N	001°15'00 W	
B3	49°25'50 N	001°07'20 W	Bouée RW de Carentan
B4	49°25'00 N	001°04'60 W	
B5	49°25'00N	000°55'00 W	Pointe de la Percée
B6	49°23'50 N	000°50'00 W	Colleville
B7	49°22'80 N	000°45'00 W	Port en Bessin
B8	49°23'17 N	000°36'40 W	Cardinale Rosberry
B9	49°22'60 N	000°21'32 W	Cardinale des Essarts
B10	49°20'93 N	000°21'32 W	
B11	49°20'00 N	000°18'50 W	
B12	49°18'80 N	000°14'70 W	Marque latérale n° 3 de Ouistreham

- Au nord-ouest par la droite passant par les points A1 et B1 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus correspondant à l'alignement du feu de Morsalines par la balise des Molgants.

- A l'est par la droite passant par les points A13 et B12 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus.

Article 2

- Dans le secteur compris entre Arromanches et Ouistreham entre le 15 avril et le 15 juin inclus, la limite joignant les points B8, B9, B10 et B11 définis à l'article 1 du présent arrêté est remplacée par la limite joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
B8	49°23'17 N	000°36'40 W	Cardinale Rosberry
B8 bis	49°23'30 N	000°31'10 W	
B8 ter	49°22'15 N	000°31'10 W	
B10 bis	49°22'15 N	000°21'20 W	
B10 ter	49°20'84 N	000°18'40 W	Cardinale de Luc
B11	49°20'00 N	000°18'50 W	

- Dans le secteur situé au sud de Saint-Vaast-la-Hougue entre le 15 avril et le 15 juin inclus, la limite joignant les points A1, B1 et B2 définis à l'article 1 du présent arrêté est remplacée par la limite joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A1	49°34'45 N	001°09'20 W	
B1 bis	49°34'30 N	001°13'80 W	
B1 ter	49°34'08 N	001°13'81 W	
B1 quater	49°34'00 N	001°16'25 W	
B2	49°31'68 N	001°15'00 W	

Section II – Utilisation de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres pour la pêche du maquereau

Article 3

Dans la zone définie par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la pêche au moyen de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres telle que définie par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus entre le lever et le coucher du soleil sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 4

L'utilisation de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres ne peut être pratiquée que dans les conditions fixées par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998.

Nonobstant les dispositions du règlement (CE) n°850/98 susmentionné, le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80% du poids de toutes les captures effectuées au moyen d'un chalut appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres.

L'usage du chalut à perche est interdit.

Article 5

La pêche au moyen de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres dans la zone définie par les articles 1 et 2 est soumise à autorisation administrative individuelle délivrée pour une année civile par le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 1^{er} février de l'année en cours.

Toutefois, les demandes déposées en cours d'année civile à la suite de l'acquisition d'un navire répondant aux caractéristiques fixées par l'article 6, peuvent être présentées sur proposition du comité local des pêches maritimes et des élevages marins dont dépend le navire concerné.

Article 6

Seuls les navires remplissant les conditions cumulatives suivantes peuvent être autorisés à pêcher :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres.
- La puissance maximum de l'appareil propulsif du navire telle que définie par le permis de mise en exploitation doit être inférieure à 250 kW.
- Le navire doit être titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 5 du présent arrêté.

Article 7

Certains navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 14 mètres et inférieure à 16 mètres bénéficient d'une autorisation viagère accordée au couple armateur/navire, sur la base d'une antériorité arrêtée au 18 juin 2004. Cette autorisation prend fin immédiatement dès qu'un changement intervient dans le couple armateur/navire. La liste décadente de ces navires est jointe en annexe I du présent arrêté.

Section III – Utilisation de filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres pour la pêche de la seiche

Article 8

Dans la zone définie par les articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exercice de la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres telles que définies par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 est autorisée entre le 15 avril et le 15 juin inclus sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 9

La pêche de la seiche au chalut dans la zone définie par les articles 1 et 2 est soumise à autorisation administrative individuelle délivrée pour une année civile par le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 1^{er} février de l'année en cours.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- Navires d'une longueur hors tout strictement inférieure à 16,50 mètres.
- Navires d'une longueur hors tout supérieure à 16,50 mètres inscrits sur la liste décadente figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 10

Nonobstant les dispositions du règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998, le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80% du poids de toutes les captures détenues à bord.

L'usage du chalut à perche est interdit.

Section IV – Utilisation de filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres pour la pêche de tous les organismes marins

Article 11

Dans la zone définie par les articles 1 et 2, l'exercice de la pêche au moyen de filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres telles que définies par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 est autorisé entre le 16 juin et le 15 novembre inclus sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 12, 13, 14 et 15 du présent arrêté.

Article 12

L'utilisation de filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres ne peut être pratiquée que dans les conditions fixées par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998. L'usage du chalut à perche est interdit.

Article 13

Les navires doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée pour une année civile par le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie.

L'autorisation est viagère et est accordée au couple armateur/navire.

L'autorisation doit être renouvelée chaque année sur demande présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 1^{er} février de l'année en cours.

L'autorisation ne peut être renouvelée qu'au profit des navires figurant sur la liste décadente figurant à l'annexe II du présent arrêté et à la condition qu'il ne soit survenu aucun changement dans le couple armateur-navire, et notamment aucun transfert, total ou partiel, de propriété.

Article 14

Seuls les navires remplissant les conditions cumulatives suivantes peuvent être autorisés à pêcher :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres.
- La puissance maximum de l'appareil propulsif du navire telle que définie par le permis de mise en exploitation doit être inférieure à 250 kW.
- Le navire doit figurer sur la liste décadente des navires autorisés figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 15

Les dérogations prévues par les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté prendront fin au plus tard le 31 décembre 2010.

Section V – Utilisation de filets remorqués pour la pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*)

Article 16

La pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) au moyen de filets remorqués peut être exercée dans les conditions fixées par les articles 17 à 19 du présent arrêté à l'intérieur des trois quadrilatères C, D et E définis par les points de coordonnées géographiques suivantes :

Quadrilatère C		
Désignation du point	Latitude	Longitude
C1	49° 24' 516 N	001° 05' 351W
C2	49° 24' 131 N	001° 05' 672 W
C3	49° 24' 216 N	001° 04' 655 W
C4	49° 24' 562 N	001° 04' 050 W

Quadrilatère D		
Désignation du point	Latitude	Longitude
D1	49° 24' 642 N	001° 03' 138 W
D2	49° 24' 608 N	001° 03' 687 W
D3	49° 24' 893 N	001° 03' 348 W
D4	49° 24' 905 N	001° 02' 825 W

Quadrilatère E		
Désignation du point	Latitude	Longitude
E1	49° 24' 122 N	001° 01' 661 W
E2	49° 24' 160 N	001° 01' 002 W
E3	49° 24' 526 N	001° 00' 592 W
E4	49° 24' 484 N	001° 01' 275 W

Article 17

La pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) ne peut être pratiquée qu'entre le 01 août et le 28 février inclus.

Article 18

La pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) ne peut être pratiquée que par les navires titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée pour une année civile par le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Toutefois, les demandes déposées en cours d'année civile à la suite de l'acquisition d'un navire répondant aux caractéristiques fixées par le présent article, peuvent être présentées sur proposition du comité local des pêches maritimes et des élevages marins dont dépend le navire concerné .

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une longueur inférieure à 10 mètres et d'une puissance définie par le permis de mise en exploitation inférieure à 147,2kW (200 CV).

Cette autorisation peut être également accordée aux propriétaires des navires armés en « conchyliculture petite pêche » disposant d'une antériorité de pêche au titre de la campagne de pêche de 1999.

L'autorisation de pêche du bouquet d'Europe est attribuée conjointement au patron propriétaire embarqué et à son navire titulaire d'un permis de mise en exploitation.

Les captures doivent être déclarées dans les conditions précisées lors de la délivrance des autorisations.

Article 19

La pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) ne peut être pratiquée qu'au moyen d'un chalut unique possédant une corde à dos d'une longueur maximale de 6 mètres et un maillage compris entre 24 et 28 millimètres.

Les conditions fixées par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 pour l'utilisation des maillages compris entre 16 et 31 millimètres doivent être respectées.

Le navire doit utiliser un chalut muni d'une grille de tri ou un dispositif permettant de séparer les crevettes et les poissons après leur capture.

L'usage du chalut à perche est interdit.

TITRE II

Réglementation de l'usage des filets remorqués dans la bande côtière comprise entre le chenal du port de Ouistreham et la digue du Ratier

Section I – Limites de la bande côtière comprise entre 3 milles et 1,5 milles

Article 20

Par dérogation à l'article 4 du décret n° 90-94 susvisé interdisant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer, le chalutage s'exerce dans les conditions fixées par les articles 21 à 25 du présent arrêté dans la bande côtière délimitée par:

- Au nord par la limite dénommée « limite des 3 milles » constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A13	49°20'40 N	000°14'50 W	
A14	49°20'30 N	000°10'30 W	
A15	49°21'70 N	000°04'50 W	
A16	49°23'50 N	000°00'00 E	
A17	49°24'50 N	000°01'20 E	
A18	49°25'50 N	000°01'20 E	

- Au sud par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
B12	49°18'80 N	000°14'70 W	Marque latérale n°3 de Ouistreham
B13	49°18'70 N	000°10'00 W	
B14	49°20'25 N	000°03'40 W	
B15	49°21'94 N	000°01'10 E	
B16	49°23'30 N	000°02'80 E	
B17	49°25'50 N	000°02'90 E	

- A l'ouest par la droite passant par les points A13 et B12 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus.

- A l'est par la droite passant par le point A18 et le point B17 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus.

Section II – Utilisation de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres pour la pêche du maquereau

Article 21

Dans la zone définie à l'article 20, la pêche au moyen de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres telle que définie par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus entre le lever et le coucher du soleil sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 22 à 25 du présent arrêté.

Article 22

L'utilisation de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres ne peut être pratiquée que dans les conditions fixées par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998.

Nonobstant les dispositions du règlement (CE) n°850/98 susmentionné, le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80% du poids de toutes les captures effectuées au moyen d'un chalut appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres.

L'usage du chalut à perche est interdit.

Article 23

La pêche au moyen de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres dans la zone définie à l'article 20 est soumise à autorisation administrative individuelle délivrée pour une année civile par le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 1^{er} février de l'année en cours.

Toutefois, les demandes déposées en cours d'année civile à la suite de l'acquisition d'un navire répondant aux caractéristiques fixées par l'article 24 du présent arrêté, peuvent être présentées sur proposition du comité local des pêches maritimes et des élevages marins dont dépend le navire concerné.

Article 24

Seuls les navires remplissant les conditions cumulatives suivantes peuvent être autorisés à pêcher :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres.
- La puissance maximum de l'appareil propulsif du navire telle que définie par le permis de mise en exploitation doit être inférieure à 250 kW.
- Le navire doit être titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 20 du présent arrêté.

Article 25

Certains navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 14 mètres et inférieure à 16 mètres bénéficient d'une autorisation viagère accordée au couple

armateur/navire, sur la base d'une antériorité arrêtée au 18 juin 2004. Cette autorisation prend fin immédiatement dès qu'un changement intervient dans le couple armateur/navire. La liste décadente de ces navires est jointe en annexe IV du présent arrêté.

Section III – Utilisation de filets remorqués sélectifs pour la pêche de la crevette grise (crangon crangon)

Article 26

La pêche de la crevette grise au chalut dans la zone définie par les limites suivantes :

- Au nord par la limite dénommée « limite des 3 milles » définie à l'article 20 du présent arrêté.
- A l'est par la ligne reliant le Cap de la Hève et la jetée ouest du port de Trouville.
- A l'ouest par la droite passant par les points A13 et B12 dont les coordonnées géographiques sont définies par l'article 20 du présent arrêté.
- Au sud par une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux maritimes à l'instant considéré.

est autorisée dans les conditions fixées par les articles 27 à 30 du présent arrêté.

Article 27

Les navires doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée au couple armateur-navire pour une année civile par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados sur proposition du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie après avis du comité local des pêches de Honfleur-Courseulles.

Les demandes doivent être déposées auprès du comité local des pêches de Honfleur-Courseulles avant le 30 novembre de l'année précédente. Toutefois, les demandes effectuées en cours d'année, suite à l'acquisition d'un navire, peuvent être acceptées après avis du comité local des pêches dont relève le navire.

La validité et le renouvellement de l'autorisation sont subordonnées à l'obligation de tenue d'une déclaration mensuelle de pêche indiquant les jours d'entrée et de sortie de zone et le détail des espèces capturées. Une copie de cette déclaration est remise chaque mois à la direction départementale des affaires maritimes du Calvados et au comité local des pêches de Honfleur-Courseulles.

Article 28

Seuls les navires correspondant aux critères suivants peuvent bénéficier de l'autorisation définie à l'article du présent arrêté :

- Navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 12 mètres et d'une puissance motrice inférieure à 220 CV (160 kW).
- Navires d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 13 mètres et d'une puissance motrice égale ou inférieure à 275 CV (200 kW) bénéficiant d'une autorisation viagère accordée au couple armateur/navire, sur la base d'une antériorité arrêtée au 1^{er} janvier 2007. Cette autorisation prend fin immédiatement dès qu'un changement intervient dans le couple armateur/navire. La liste décadente de ces navires est jointe en annexe V du présent arrêté.

Article 29

La pêche de la crevette au chalut ne peut être pratiquée qu'au moyen de chaluts sélectifs conformes aux caractéristiques suivantes :

- L'intérieur du chalut doit être muni d'une nappe de filet intermédiaire fixée au dos, aux ralingues de côté et au ventre du chalut. Cette nappe de filet intermédiaire doit tamiser les organismes marins et laisser s'échapper les captures accessoires par une trappe d'échappement située sur la partie inférieure du chalut.
- La dimension minimale des côtés de la trappe d'échappement est de 40 centimètres.
- Le maillage de la nappe intermédiaire doit être inférieur ou égal à 40 millimètres de maille étirée.
- Le maillage du cul du chalut doit être supérieur ou égal à 24 millimètres de maille étirée.
- La longueur de la corde de dos est limitée à 12 mètres en cas d'utilisation d'un chalut unique et à 7 mètres sur chaque chalut en cas d'utilisation de deux chaluts.

Article 30

Nonobstant les dispositions du règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998, le poids des captures de crevette grise doit en permanence être égal ou supérieur à 95% du poids de toutes les captures détenues à bord.

TITRE III

Réglementation de l'usage des filets remorqués pour la pêche du lançon dans la bande côtière comprise entre la limite des trois milles et la laisse de basse mer du département Calvados et l'est du département de la Manche

Article 31

La pêche du lançon s'exerce dans les conditions fixées par les articles 32 et 33 du présent arrêté dans la bande côtière délimitée par les points suivants :

- Au nord par la limite dénommée « limite des trois milles » constituée d'une ligne joignant les points A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17 et A18 dont les coordonnées géographiques sont définies par les articles 1 et 20 du présent arrêté.
- A l'est par la droite passant par les points A18 et B17 dont les coordonnées géographiques sont définis par l'article 20 du présent arrêté.
- A l'ouest par la droite passant par les points A3 et B2 dont les coordonnées

géographiques sont définies par l'article 1 du présent arrêté.

- Au sud par une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux maritimes à l'instant considéré.

Article 32

La pêche du lançon ne peut être pratiquée qu'au moyen de filets remorqués appartenant à la fourchette de maillage inférieure à 16 millimètres dans les conditions fixées par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998. L'usage du chalut à perche est interdit.

Article 33

La pêche du lançon ne peut être pratiquée que par les navires titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée pour une année civile par le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie après avis du centre de sécurité des navires Manche-Calvados.

TITRE IV

Organisation de la cohabitation des arts dormants et traînants aux abords des îles Saint-Marcouf

Section I – Délimitation de la zone de cohabitation aux abords des îles Saint-Marcouf

Article 34

Les activités de pêche s'exercent dans les conditions fixées par les articles 35 à 38 du présent arrêté dans le quadrilatère délimité par les quatre points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude
I	49°30'80 N	001°10'80 W
II	49°30'80 N	001°07'25 W
III	49°28'90 N	001°07'25 W
IV	49°28'90 N	001°08'45 W

Section II – Régime de la pêche aux arts dormants et traînants dans la zone de cohabitation

Article 35

La pêche au moyen de filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer des îles Saint-Marcouf est autorisée à titre dérogatoire sous réserve des dispositions fixées par l'article 36 lorsque l'usage des filets remorqués est pratiqué à l'intérieur du secteur de cohabitation défini à l'article 34.

Article 36

Dans le secteur défini à l'article 34, la pêche au chalut ne peut être pratiquée que pendant les jours d'autorisation définis par décision du directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie dans les conditions fixées par l'article 38 du présent arrêté. L'usage du chalut à perches est interdit.

Article 37

Dans le secteur défini à l'article 34, la pêche aux moyens d'engins dormants (casiers, filets fixes, lignes, palangres) ne peut être pratiquée que pendant les jours d'autorisation définis par décision du directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie dans les conditions fixées par l'article 38 du présent arrêté.

Article 38

Le calendrier des journées d'autorisation de la pêche aux arts dormants et traînants dans le secteur de cohabitation défini à l'article 34 du présent arrêté est fixé pour chaque année civile par décision du directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

TITRE V

Dispositions finales

Article 39

Un rapport sur l'application du présent arrêté, établi en concertation avec le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie et comportant l'avis de l'IFREMER, est adressé chaque année au Préfet de la région Haute Normandie (Par délégation, au Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie) par le Directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie.

Il rend compte notamment de l'application des mesures édictées aux articles 7, 9, 14, 25 et 28 ainsi que de l'ensemble des dispositions du titre IV.

Article 40

Le régime d'autorisations institué par le présent arrêté pourra être suspendu par l'autorité administrative compétente, après consultation des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins concernés, afin de préserver les ressources halieutiques ou en cas de conflits avec d'autres métiers.

Article 41

Les coordonnées géographiques portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique «WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixième de secondes.

Article 42

Les cartes annexées au présent arrêté sont indicatives et n'ont qu'une valeur d'illustration. Seules les coordonnées géographiques fixées par les articles 1, 2, 16, 20 et 34 font foi.

Article 43

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n°26/2002 du 11 avril 2002 du préfet de la région Haute-Normandie.
- Arrêté n°190/2004 du 24 juin 2004 du préfet de la région Haute-Normandie.
- Arrêté n°6/2005 du 5 janvier 2005 du préfet de la région Haute-Normandie.
- Arrêté n°7/2005 du 5 janvier 2005 du préfet de la région Haute-Normandie.
- Arrêté n°76/2005 du 25 avril 2005 du préfet de la région Haute-Normandie.
- Arrêté n°42/2000 du 14 avril 2006 du préfet de la région Haute-Normandie.
- Arrêté n°177/2006 du 27 juillet 2006 du préfet de la région Haute-Normandie.

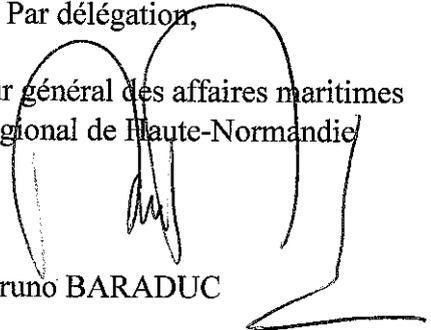
Article 44

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Par déléation,

L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC



Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

DRAM BN (services AE et AIML/ Station Port en Bessin)

DRAM HN (services AE et AIM)

DRAM NPDC

DRAM BRETAGNE

DDAM 50 (pour servir PAM Thémis)

SAM Dieppe

CROSS Jobourg – Gris Nez

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)

GROUPGENDMAR CH

COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)

DPMA/ RRAI-BCP

GE/CFDAM

CRPMEM HN –BN - NPCP-Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

OPBN Port en Bessin

CLPM Grandcamp

CLPM Port en Bessin

CLPM Honfleur Courseulles

CLPM Est Cotentin

CLPM Le Havre

CLPM Fécamp

CLPM Dieppe

CLPM St Vaast

Groupe de gendarmerie du Calvados (Brigade nautique)

Groupe de gendarmerie de la Seine maritime (Brigade nautique)

ANNEXES

À l'arrêté n° 58 /2007 du 30 mai 2007

Navires autorisés

- I. Navires autorisés à utiliser un maillage de 32-54 mm en application de l'article 7 – Secteur île de Tatihou/ Oustreham
- II. Navires autorisés à utiliser un maillage égal ou supérieur à 80 mm pour la pêche de la seiche en application de l'article 9 - Secteur île de Tatihou/ Oustreham
- III. Navires autorisés à utiliser un maillage égal ou supérieur à 80 mm en application de l'article 14 - Secteur île de Tatihou/ Oustreham
- IV. Navires autorisés à utiliser un maillage de 32-54 mm en application de l'article 25 – Secteur Oustreham/ Digue du Ratier
- V. Navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette au chalut en application de l'article 28– Secteur Oustreham/ Digue du Ratier

Cartes

- A. Limite des 3 milles – Articles 1 et 20
- B. Limite ouest et sud de la zone de chalutage réglementé– Articles 1 et 20
- C. Secteur Arromanches-Oustreham - Limite sud de la zone de chalutage réglementé - Article 2 alinéa 1
- D. Secteur Saint-Vaast-La-Hougue- Limite nord de la zone de chalutage réglementé - Article 2 alinéa 2
- E. Limites des zones de chalutage du bouquet d'Europe (palaemon serratus) – Article 16
- F. Limites de la zone de cohabitation aux abords des îles Saint-Marcouf – Article 34

ANNEXE I

Navires autorisés à utiliser un maillage de 32-54 mm
en application de l'article 7 – Secteur île de Tatihou/ Ouistreham

Nom du navire	Numéro	QAM	Armateur	Longueur en m	Puissance en kW
AGATHE MARTIN	291 650	CH	MALBRUNOT Yann	14,80	220
AQUILON	618 904	CH	BAZILE Yoann	14,20	220
CAP A L'AMONT	639 449	CH	RIGAULT Alain	15,00	220
FRANCOIS ELIE	711 354	CH	LESCROEL Gérard	14,21	221
HARFANG	777 685	CH	LEBASLE ARMEMENT	15,90	209
LA NOUNOUTE	252 740	CH	LEMESLE Philippe	15,54	220
LA PRESQU'ILE	273 402	CH	LESCROEL Martial	15,30	211
P'TIT ANGE	711 512	CN	P'TIT ANGE SARL	15,70	221
RAYON VERT	221 242	CH	PENLOUP Philippe	15,42	243
SAINT MICHEL	548 545	CN	FRANCOISE Paul	15,80	207
TELEMAQUE I	785 310	CN	MARION Jean Baptiste	15,60	191
YA PLU K	799 460	CN	MADELAINE Alain	15,00	202

ANNEXE II

Navires autorisés à utiliser un maillage égal ou supérieur à 80 mm pour la pêche de la seiche
en application de l'article 9 - Secteur île de Tatihou/ Ouistreham

Nom du navire	Numéro	QAM	Armateur	Longueur en m	Puissance en kW
LOUIS ANDRE	713 170	CN	LECAPLAIN Patrick	16,60	323
SURFER	799 460	CN	ROBERGE Daniel	18,17	382

ANNEXE III

Navires autorisés à utiliser un maillage égal ou supérieur à 80 mm
en application de l'article 14 - Secteur île de Tatihou/ Ouistreham

Nom du navire	Numéro	QAM	Armateur	Long en m	Puis en kW
ALGWASTRE	232 075	CN	ANQUETIL Jacky	9,54	92
ANTONIN SEBASTIEN	279 084	CN	LEBOURGEOIS Serge	9,40	80
AQUILON	169 778	CN	ROGER Gérard	8,50	58
AUORE	232 593	CN	FOLLIN Régis	10,00	105
BISON FUTE	403 638	CN	BEUVE Arnaud	11,25	158
BREIZ	466 184	CN	WEERTZ Jean	11,21	132
CARPE DIEM	734 681	CN	MARIE Denis	12,70	175
CE PAT MAR AN	739 829	CN	DESMARES Marcel	11,98	242
CHRISTELLE CORINNE	273 972	CN	LEGER Michel	9,77	87
DAUPHIN	162 412	CH	MAILLARD Patrick	11,07	132
DESIRE	238 244	CN	HARCOURT Sylvain	10,88	118
EMAVADEL	614 203	CN	LE SERT Emmanuel	10,58	132
GALAXIE	626 638	CN	LAFFAITEUR Boris	12,00	162
HIPPOCAMPE	734 507	CN	CHARDON Pierre	11,35	162
L'ALBATROS	377 331	CN	LONGUEMARE Bruno	10,82	132
L'ELODIE	626 604	CN	ROBERGE Thierry	12,70	212
L'EMIGRANT	228 136	CN	LANGEVIN Anthony	10,47	132
L'ENZO	294 323	CH	HUBERT Mickael	11,56	154
LA BARAKA	488 858	CN	LEVERGNEUX Dominique	11,03	147
LAURETTE	415 570	CN	ANQUETIL Yvon	8,80	78
LE DEFI	626 646	CN	MILLINER Claude	12,00	191
LE SANS SPE	169 374	CN	RABASSE Sébastien	12,15	212
LES COPAINS D'ABORD	520 117	CN	GUILLON Olivier	10,06	132
LES DEUX POUSSINS	332 533	CN	LEFRANCOIS Jean Pierre	8,98	109
MERITUM TUOMST	232 024	CH	JORE Patrice	11,98	162
NORVEGIEN	238 417	CN	LECORNU Jean Claude	11,23	186
P'TIT THOUIN	273 896	CH	LANEELE Romain	12,90	177
PYTHAGORE	334 944	CH	LEJEUNE Philippe	12,82	191
SANDRA KEVIN DYLAN	720 490	CN	LAMIDEL Christian	11,99	80
SAUVAGE	639 153	CN	ROGOFF Dimitri	13,25	242
STE THERESE DE LISIEUX	232 446	CH	LEMESLE Francis	13,26	147
SUFFREN	221 280	CN	MARIE Stéphane	13,30	147
THIERISA	626 625	CN	LEFRANCOIS Thierry	11,95	160
TOIRETTE	162 342	CN	BRAGHETTO Pascal	9,95	107
TOMAHAWK	445 955	CH	ODYE Dominique	9,86	93

Arrêté n° 58 /2007 du 31 mai 2007 du préfet de Haute-Normandie - ANNEXES

ANNEXE IV

Navires autorisés à utiliser un maillage de 32-54 mm
en application de l'article 25 – Secteur Ouistreham/ Digue du Ratier

Nom du navire	Numéro	QAM	Armateur	Longueur en m	Puissance en kW
COCODY	735 057	CN	SIMON Joël	15,00	242
LE CORYPHENE	273 996	CN	COUYERE Alain	14,18	211
LE SQUALE	557 722	CN	GARRIT/PERCHEY Marie-Rose	15,30	242
MELODIE DE LA MER	752 166	CN	MARIE Olivier	14,40	220
NEW LOOK	689 808	CN	LEBELHOMME Hervé	14,47	234
NOTRE DAME DE LOTIVY	55 509	CN	SAITER Anthony	14,63	242
PIERFABANT 2	548 360	CN	JEANNE André	14,24	204
STENACA	721 700	CN	DAUBERT Marc	14,16	228

ANNEXE V

Navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette au chalut
en application de l'article 28– Secteur Ouistreham/ Digue du Ratier

Nom du navire	Numéro	QAM	Armateur	Longueur en m	Puissance en kW
ANGELUS DE LA MER	162 395	CN	PERCHEY Arnaud	12,52	159
CARPE DIEM	734 681	CN	MARIE Denis	12,70	175
CHRISTIANNIE	221 466	CN	COUYERE Jean Marc	12,71	139
EMYSSIA	750 090	CN	DESVAUX David	12,61	177
FRANDRINE	633 183	CN	GUERIN Patrice	12,50	174
HIRONDELLE DES MERS	332 501	CN	LIEGEARD Thierry	12,50	161
JACK ET VERONIQUE	405 788	CN	RONEY Jean Claude	12,43	157
L'OURAGAN	265 089	CN	GAULTIER Jean Armand	12,14	152

ANNEXE A

Limite des 3 milles – Articles 1 et 20

Limite des 3 milles			
Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (la cas échéant)
A1	49°34,45 N	01°09,20 W	
A2	49°31,90 N	01°12,20 W	Cardinale de Quinéville
A3	49°26,50 N	01°05,50 W	
A4	49°26,20 N	01°04,70 W	
A5	49°26,60 N	0°55,00 W	
A6	49°24,90 N	0°49,30 W	
A7	49°24,20 N	0°45,00 W	
A8	49°24,70 N	0°36,30 W	
A9	49°23,80 N	0°21,30 W	
A10	49°22,60 N	0°20,00 W	
A11	49°21,30 N	0°17,20 W	
A12	49°20,70 N	0°16,00 W	Cardinal de Lion
A13	49°20,40 N	0°14,50 W	
A14	49°20,30 N	0°10,30 W	
A15	49°21,70 N	0°04,50 W	
A16	49°23,50 N	0°00,00 E	
A17	49°24,50 N	0°01,20 E	
A18	49°25,50 N	0°01,20 E	

ANNEXE B

Limite ouest et sud de la zone de chalutage réglementé— Articles 1 et 20

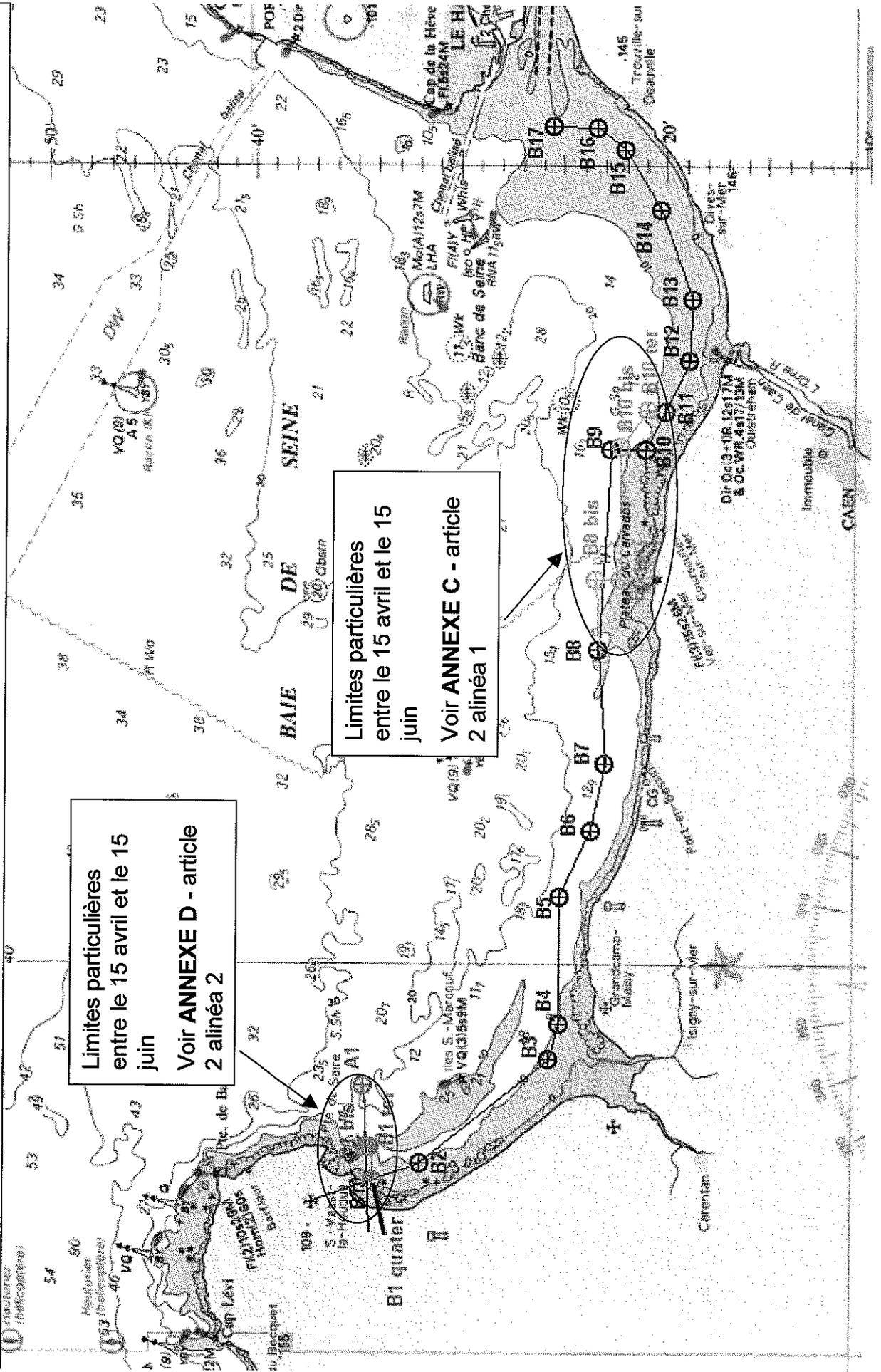
Limite 1,5 milles			
Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
B1	49°34' 24 N	01°16' 44 W	Tour du fort de la Hougue
B2	49°31' 68 N	01°15' 00 W	
B3	49°25' 50 N	01°07'20 W	Bouée RW de Carentan
B4	49°25' 00 N	01°04'60 W	
B5	49°25' 00N	00°55' 00 W	Pointe de la Percée
B6	49°23' 50 N	00°50' 00 W	Colleville
B7	49°22'80 N	00°45' 00 W	Port en Bessin
B8	49°23'17 N	00°36' 40 W	Cardinale de Rosberry
B9	49°22,60 N	00°21' 32 W	Cardinale des Essarts
B10	49°20,93 N	0°21,32 W	
B11	49°20,00 N	0°18,50 W	
B12	49°18,80 N	0°14,70 W	Marque latérale n°3 de Ouistreham
B13	49°18,70 N	0°10,00 W	
B14	49°20,25 N	0°03,40 W	
B15	49°21,94 N	0°01,10 E	
B16	49°23,30 N	0°02,80 E	
B17	49°25,50 N	0°02,90 E	

Entre le 15 avril et le 15 juin inclus, les points B1 et B2 sont remplacés par les points définis à l'article 2 alinéa 2 – Voir **ANNEXE D**

Entre le 15 avril et le 15 juin inclus, les points B8, B9, B10 et B11 sont remplacés par les points définis à l'article 2 alinéa 1 – Voir **ANNEXE C**

ANNEXE B

Limite ouest et sud de la zone de chalutage réglementé – Articles 1 et 20

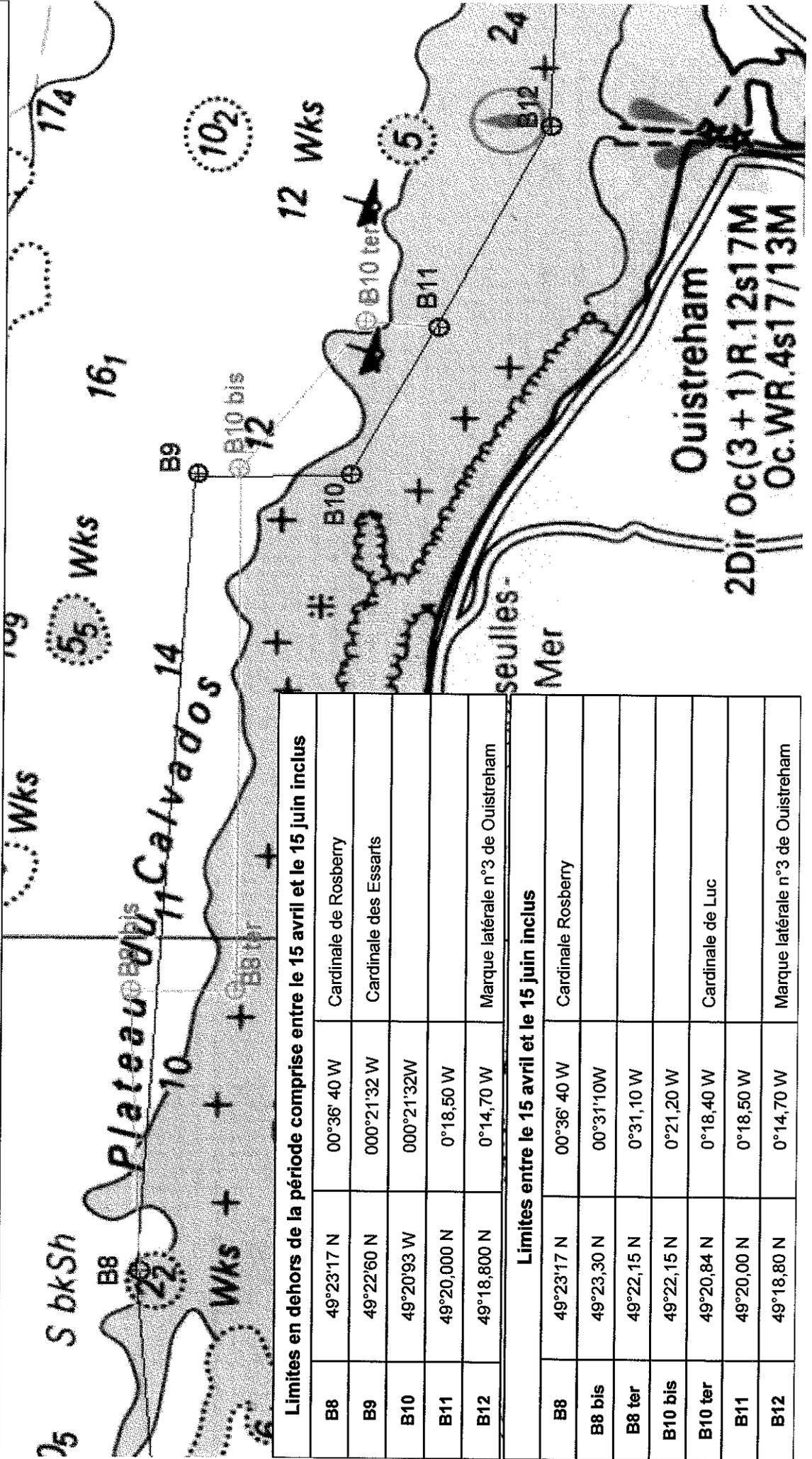


Arrêté n° 58/2007 du 31 mai 2007 du préfet de la région Haute-Normandie

ANNEXE C

Secteur Arromanches/Ouistreham

Limites sud de la zone de chalutage réglementé - Article 2 alinéa 1

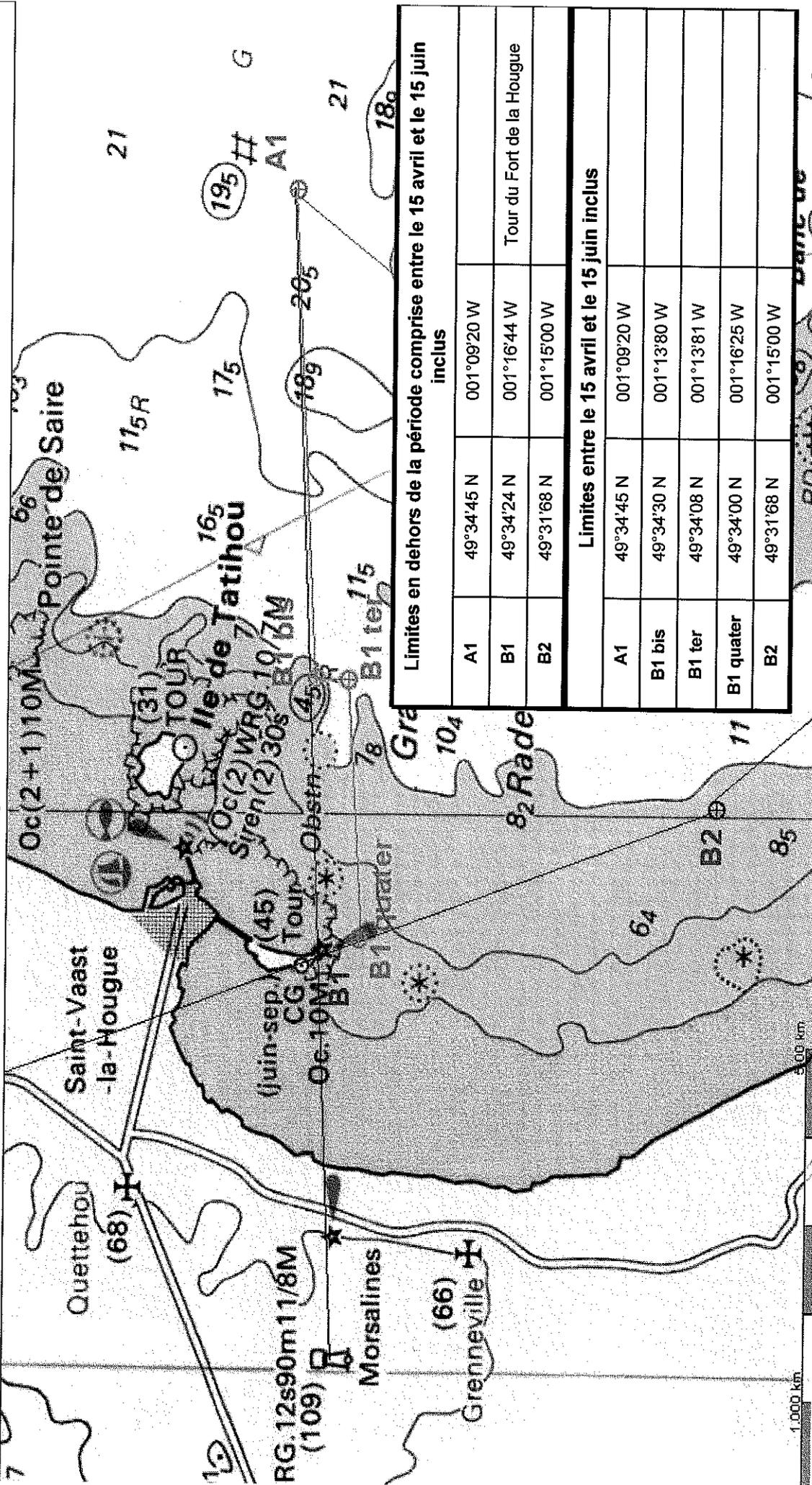


Limites en dehors de la période comprise entre le 15 avril et le 15 juin inclus	
B8	49°23'17 N 00°36'40 W Cardinale de Rosberry
B9	49°22'60 N 000°21'32 W Cardinale des Essarts
B10	49°20'93 W 000°21'32W
B11	49°20,000 N 0°18,50 W
B12	49°18,800 N 0°14,70 W Marque latérale n°3 de Ouistreham
Limites entre le 15 avril et le 15 juin inclus	
B8	49°23'17 N 00°36'40 W Cardinale Rosberry
B8 bis	49°23,30 N 00°31'10W
B8 ter	49°22,15 N 0°31,10 W
B10 bis	49°22,15 N 0°21,20 W
B10 ter	49°20,84 N 0°18,40 W Cardinale de Luc
B11	49°20,00 N 0°18,50 W
B12	49°18,80 N 0°14,70 W Marque latérale n°3 de Ouistreham

ANNEXE D

Secteur Saint-Vaast-La-Hougue

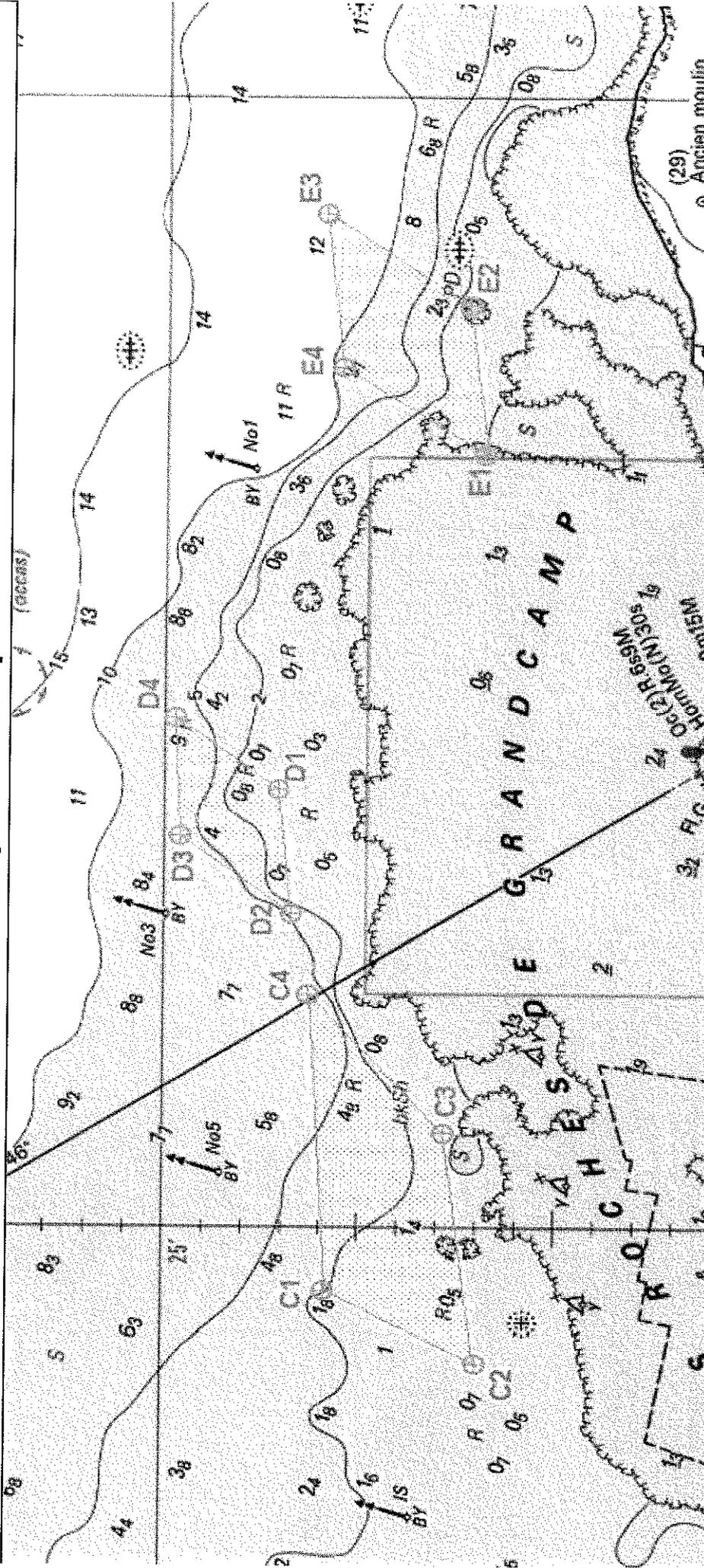
Limites nord de la zone de chalutage réglementé – Article 2 alinéa 2



Arrêté n° 58/2007 du 31 mai 2007 du préfet de la région Haute-Normandie

ANNEXE E

Limites des zones de chalutage du bouquet d'Europe – Article 16



Quadrilatère C		Quadrilatère D		Quadrilatère E	
C1	49°24,516 N	D1	49°24,642 N	E1	49°24,122 N
C2	49°24,131 N	D2	49°24,608 N	E2	49°24,160 N
C3	49°24,216 N	D3	49°24,893 N	E3	49°24,526 N
C4	49°24,562 N	D4	49°24,905 N	E4	49°24,484 N
	01°05,351 W		01°03,138 W		01°01,661 W
	01°05,672 W		01°03,687 W		01°01,002 W
	01°04,655 W		01°03,348 W		01°00,592 W
	01°04,050 W		01°02,825 W		01°01,275 W

ANNEXE F

Limites de la zone de cohabitation aux abords des îles Saint-Marcouf – Article 34

